DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

COMMUNE DE NOMAIN

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 22 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux mars, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de NOMAIN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick LASSALLE.

Etaient présents : Michèle CASTELAIN, Georges SANT, Françoise DELPLANQUE, Anne-Sophie VANDERMESSE, Jean-Luc GRAS, Jean-Yves CHOTEAU, Philippe ROLLAND, Paul-André GRUART, Catherine DUQUENOY, Anne-Marie DE BRABANDER.

Etaient excusés : Dominique MEURISSE ayant donné pouvoir à Françoise DELPLANQUE, Jean-Marc DELOBEL ayant donné pourvoir à Michèle CASTELAIN.

Etaient absents : Audrey DELPORTE, Stéphane MEURISSE, Alain HUE, Hélène DESPREZ, Flore MENOTTI, Guillaume MATHON.

Secrétaire de séance : Michèle CASTELAIN.

******

Début de la séance publique à 19h40.

1. Approbation du compte rendu du 27 décembre 2017

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2017.

Le Conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

2. Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault

Délibération n°2018-1

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif à détermination du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,
Considérant que ce nombre avait été fixé sur la base d'un accord local à 59 conseillers communautaires, en application des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 qui mettait en place une procédure alternative d'accord entre les communes pour la répartition des sièges au sein des conseils communautaires.

.../...

.../...

Considérant que les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT relatives aux accords locaux ont fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité n°2014-405 devant le Conseil constitutionnel qui les a déclarées contraires à la Constitution par l'arrêt « Commune de SALBRIS », en date du 20 juin 2014 au motif qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité d'accès devant le suffrage.

Considérant que par une loi n°2015-264 du 9 mars 2015, le législateur a réintroduit des dispositions permettant d'ouvrir la faculté d'un accord local plus strictement contraint.

Considérant les dispositions de l'article 4 al 2: *« En cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois, à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.* »

Considérant les démissions des conseillers municipaux de BEUVRY-LA-FORET acceptées par Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de DOUAI le 30 janvier 2018.

Considérant que, du fait de ces démissions, le Conseil municipal de BEUVRY-LA-FORET a perdu plus d'un tiers de ses membres, et que de nouvelles élections municipales partielles vont être organisées courant avril 2018,

Considérant que l'accord local constaté par arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 ne peut donc être conservé car il ne respecte pas les dispositions de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, qui permet, sous certaines conditions, de procéder à une répartition des sièges communautaires par accord amiable.

Qu'en conséquence, il convient de procéder à une recomposition du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT dans un délai de deux mois à compter du fait générateur, c'est-à-dire de l'acceptation des démissions des conseillers municipaux de BEUVRY-LA-FORET à la date du 30 janvier 2018.
Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Nord en date du 5 février 2018 apportant des précisions sur la nécessité de recomposer le conseil communautaire

Considérant que cette nouvelle composition peut s'effectuer dans le cadre d'un nouvel accord local à la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population).

Considérant que cet accord local doit être adopté avant le 30 mars 2018 et respecter les critères de validité définis par l'article L5211-6-1 du CGCT.

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;*
- *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population légale 2013 en vigueur au 1er janvier 2016) ;*
- *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- *La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
    - *lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;*
    - *lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.*

.../...

Considérant qu'au vu des simulations effectuées pour aboutir à la détermination d'un accord local, il apparait que seule une recomposition sur la base de 52 conseillers communautaires, et non plus 59, est envisageable.

Considérant que les deux possibilités envisageables sont les suivantes :

***Tableau 1* - répartition telle qu'elle résulte du droit commun,**
Sept communes ayant actuellement plusieurs conseillers communautaires perdent toutes un conseiller communautaire

Communes	Nombre de conseillers communautaires
ORCHIES	*5 (au lieu de 6 actuellement)*
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	*3 (au lieu de 4 actuellement)*
OSTRICOURT	*3 (au lieu de 4 actuellement)*
CYSOING	*3 (au lieu de 4 actuellement)*
PHALEMPIN	*3 (au lieu de 4 actuellement)*
GONDECOURT	*2 (au lieu de 3 actuellement)*
THUMERIES	*2 (au lieu de 3 actuellement)*
Les 31 autres communes	*Continuent de bénéficier d'un conseiller communautaire*

***Tableau 2* - répartition telle qu'elle résulte d'un accord local,**
ORCHIES perd deux conseillers communautaires et COUTICHES en gagne un.
Six communes ayant actuellement plusieurs conseillers communautaires perdent toutes un conseiller communautaire.

Communes	Nombre de conseillers communautaires
ORCHIES	*4 (au lieu de 6 actuellement)*
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	*3 (au lieu de 4 actuellement)*
OSTRICOURT	*3 (au lieu de 4 actuellement)*
CYSOING	*3 (au lieu de 4 actuellement)*
PHALEMPIN	*3 (au lieu de 4 actuellement)*
GONDECOURT	*2 (au lieu de 3 actuellement)*
THUMERIES	*2 (au lieu de 3 actuellement)*
COUTICHES	*2 (au lieu de 1 actuellement)*
Les 30 autres communes	*Continuent de bénéficier d'un conseiller communautaire*

Ouï l'exposé de son Maire,
DECIDE par 11 Voix POUR, 2 voix CONTRE, sur 13 VOTANTS

- de se prononcer sur la recomposition du conseil communautaire sur la base de 52 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie au TABLEAU 1, répartition telle qu'elle résulte du droit commun ;
- d'autoriser son Maire à signer tout document afférant à ce dossier

.../...

3. **Avenant au groupement de commandes « Vérification réglementaire des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)**

Délibération n°2018-2

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-24 en date du 26 mars 2016 autorisant M. le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes concernant les vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public,
Considérant que les communes de BOUVIGNIES, MOUCHIN, THUMERIES, TOURMIGNIES souhaitent se retirer du groupement de commandes concernant les vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public,
Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention initiale,

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipale, après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser son Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes « Vérification réglementaire des Etablissements Recevant du Public (E.R.P) ».

4. **Avenant au groupement de commandes « Vérification réglementaire et maintenance des extincteurs »**

Délibération n°2018-3

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-25 en date du 26 mars 2016 autorisant M. le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes concernant les vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public,
Considérant que les communes de MOUCHIN, THUMERIES, TOURMIGNIES souhaitent se retirer du groupement de commandes concernant les vérifications réglementaires et maintenance des extincteurs,
Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention initiale,

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipale, après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser son Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes « Vérification réglementaire et maintenance des extincteurs ».

5. **Avenant à la convention de groupement de commande – assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC**

Délibération n°2018-4

Vu la délibération n°2016/154 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 6 juin 2016 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes des assurances risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC,
Vu la délibération n°2016-36du Conseil Municipal en date du 26 mai 2016 relative à la signature du groupement de commandes des assurances risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC,
Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.

.../...

.../...

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.
Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.
Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.
Vu les dispositions des articles 28 et 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il est proposé de signer un avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public - Souscription de contrats d'assurances - Assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.
Que l'article 4 "missions du coordonnateur" dispose que le coordonnateur gère la préparation et la conclusion des avenants du marché.
Que de la même manière que pour les risques IARD, cette disposition se révèle difficilement applicable dans le cadre de ce marché d'assurance sur les risques statutaires des agents compte tenu de l'évolution pour tous les membres, de la masse salariale des agents CNRACL et IRCANTEC. Cette évolution implique la signature, pour chaque membre du groupement de commandes, d'un avenant spécifique.
Considérant qu'afin de simplifier la procédure, un avenant à la convention de groupement modifiera cette clause, les membres dudit groupement se voyant confier la préparation et la conclusion des avenants au marché.
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention constitutive, l'avenant modificatif devra être approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Ouï l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité,

- D'acter la modification de la convention de groupement de commandes pour le marché d'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.
- D'autoriser son Maire à signer l'avenant à la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

6. Sollicitation du dispositif « Aide Départementale aux Villages et Bourgs »

Délibération n°2018-5

Monsieur le Maire fait part au Conseil du projet d'aménagement d'un terrain multisports situé à proximité du futur quartier des Hauts du Paradis. Il informe que ce projet fait partie des opérations subventionnables au titre du dispositif départemental « Aide Départementale aux Villages et Bourgs ».

Au vu du montant des dépenses qui seront engendrées par ce projet et de son égibilité, M. le Maire demande au Conseil l'autorisation de solliciter le dispositif « Aide Départementale aux Villages et Bourgs ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- solliciter le dispositif « Aide Départementale aux Villages et Bourgs » auprès du Département pour un montant de 19 977,30€ ;
- signer l'ensemble des documents s'y afférant.

S'ENGAGE à faire effectuer les travaux nécessaires après la notification de l'arrêté de subvention.

.../...

.../...

7. Demande de Dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L.) – année 2018 – Création d'une couverture

Délibération n°2018-6

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de création de couverture dans le cadre de l'extension de l'école Léo Lagrange prévue cette année.
Le montant des travaux relatif au projet énoncé s'élève à 67 320,06 euros Hors Taxes.

Considérant que le projet est conforme à la circulaire Préfectorale du 23 février 2018, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la D.S.I.L 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de création de couverture pour l'extension de l'école Léo Lagrange, correspondant à la tranche ferme du projet global d'extension et de réhabilitation du groupe scolaire ;
- sollicite pour ce projet une subvention au titre de la D.S.I.L. 2018 ;
- dit que le financement sera assuré comme suit :

Montant Hors taxe de l'opération : 67 320,06 Euros

Demande D.S.I.L. (Etat)	**34%**	**22 812,55 Euros**
Autres Subventions (Département, CCPC)	**36%**	**24 311,49 Euros**
Autofinancement	**30%**	**20 196,02 Euros**

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

8. Modification Statutaire du SIDEN-SIAN

Délibération n°2018-7

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5711-1 à L. 5711-5 de ce code,
Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,
Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),
Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Digues et ouvrages (codifiées),

.../...

.../...

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,
Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 Juin 2017 portant sur des modifications statutaires du SIDEN-SIAN ayant obtenu la majorité qualifiée dans le cadre de la consultation des membres du Syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1
D'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 30 Janvier 2018.

ARTICLE 2
D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 3
Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.
Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.
Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

9. Questions diverses

- Boulangerie : suite à la fermeture de la boulangerie, plusieurs candidats se sont manifestés pour reprendre le fonds de commerce et rouvrir la boulangerie, dont certains souhaiteraient proposer un projet plus large (ajout d'une petite épicerie, vente de produits bios et locaux). Le repreneur sera désigné à l'issue de la liquidation judiciaire.

- Recensement 2018 : 2 519 bulletins individuels pour 1 076 logements ont été collectés suite au recensement 2018.
  54,3% des réponses ont été faites sur internet.

Séance clôturée à 20h25.

Le Maire,
Yannick LASSALLE.